



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
47bis Rue de Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17
E-mail : secretariat@o2bray.fr

Règlement du service public d'assainissement non collectif

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement :	4
Article 2 – Territoire d’application du service :	4
Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement :	4
Article 4 – Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement :	4
Article 5 – Immeubles concernés par l’article 4 :	5
Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC et contrôle de la qualité du rejet :	5
Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation :	6
Article 8 – Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite :	6
Article 9 – Règles de conception et d’implantation des dispositifs :	7
TITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	8
<i>Chapitre I : Responsabilités et obligations du SPANC</i>	8
▪ Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	8
Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif	8
10.1- Dossier remis au propriétaire	8
10.2 - Examen du projet par le SPANC	8
10.3 – Mise en œuvre de l’avis du SPANC	9
Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages	9
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d’un rapport de visite	10
▪ Pour les installations d’ANC existantes	10
Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :	10
13.1 Opérations de contrôle périodique	10
13.2 Périodicité du contrôle	12
Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	12
Article 15 : Contrôle de l’entretien par le SPANC	13
<i>Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	14
▪ Pour les installations neuves ou à réhabiliter	14
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC	14
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	14
▪ Pour les installations existantes	15
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble	15
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de toute vente	15
Article 20 : Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de toute vente	15
Article 21 : Entretien et vidange des installations d’ANC	16
<i>Chapitre III : Redevances et paiements</i>	17
Article 22 : Principes applicables aux redevances d’ANC	17
Article 23 : Types de redevances et personnes redevables	17
Article 24 : Participations aux travaux de réhabilitation d’ANC	18
Article 25 : Institution et montant des redevances d’ANC	18
Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances	18
Article 27 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif	18
27-1 Taux de TVA facturable	18
27-2 Difficultés de paiement	18
27-3 Traitement des retards de paiement	18
27-4 Décès du redevable	19

CHAPITRE IV : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT.....	19
Article 28 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.....	19
Article 29 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle	19
Article 30 : Modalités de règlement des litiges	19
30-1 Modalités de règlement amiable interne	19
30-2 Voies de recours externe	20
Article 31 : Modalités de communication du règlement	20
Article 32 : Modification du règlement.....	20
Article 33 : Date d’entrée en vigueur du règlement	20
Article 34 : Exécution du règlement	20
 ANNEXE I : GLOSSAIRE.....	 20

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement :

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiquées à l'article 2.

Article 2 – Territoire d'application du service :

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement nommé « O₂ Bray » qui comprend les communes de Beaussault, Bouelles, Bully, Flamets Frétils, Graval, Mesnières en Bray, Neufchâtel En Bray, Neuville Ferrières, Nesle Hodeng, Saint Martin l'Hortier, Saint Saire auquel les missions statutaires ont été transférées par l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2013 modifié en date du 05 septembre 2019.

Le groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de SPANC.

Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement :

Certains termes spécifiques à l'ANC sont expliqués et définis dans le glossaire en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement :

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 5 – Immeubles concernés par l'article 4 :

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme (dont le permis de construire –et éventuellement son ou ses modificatif(s)- date(nt) de moins de 10 ans et pour lequel la conformité a été validée par une visite de contrôle du SPANC) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Lorsqu'une étude technico-financière détermine que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas une solution économiquement acceptable, l'immeuble pourra également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par le Syndicat (service assainissement collectif).

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Le Syndicat s'interdit d'intervenir à l'intérieur de l'immeuble, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

Par immeuble, il faut entendre :

- ✓ Les immeubles collectifs de logement
- ✓ Les pavillons individuels
- ✓ Les constructions à usage de bureau
- ✓ Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.
- ✓ Les abris et remises utilisés pour des activités exclusivement humaines donc susceptibles de générer des eaux usées.

Le syndicat doit impérativement être tenu informé avant la date du déroulement des travaux et doit pouvoir se rendre sur place pendant les travaux de mise en œuvre de l'installation d'ANC afin de pouvoir délivrer le certificat de bonne réalisation assurant la conformité de l'installation.

Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC et contrôle de la qualité du rejet :

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- ✓ les eaux pluviales
- ✓ les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- ✓ les ordures ménagères même après broyage,
- ✓ les effluents d'origine agricole,
- ✓ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- ✓ les huiles usagées même alimentaires,
- ✓ les hydrocarbures,
- ✓ les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- ✓ les peintures ou solvants,
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ✓ les lingettes, masques et autres consommables non biodégradables.

Le SPANC peut vérifier, chez tout usager du service, en cas de problème, la conformité des ouvrages d'assainissement non collectif, et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de la qualité des rejets.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le projet initial lors de la construction, validé par le SPANC, l'usager, responsable de ses rejets, s'expose :

- au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages d'assainissement,
- au paiement des frais de contrôle et d'analyse,
- aux poursuites devant les Tribunaux compétents auxquels le Syndicat est rattaché.

Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation :

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire pour un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées pour un immeuble défini à l'article 5.

Conformément aux dispositions statutaires, le SPANC peut réaliser les tranches de travaux de réhabilitation d'installations d'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, une convention sera passée entre le syndicat et le propriétaire, fixe les conditions techniques et financières de leur mise en conformité, de leur contrôle, et de leur entretien. La réhabilitation interviendra dans le cadre d'une opération groupée. Celle-ci est considérée avec un minimum de 5 demandes de réhabilitation.

Les modalités particulières applicables à l'ANC sont précisées au titre II ci-après.

Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite :

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder aux contrôles des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC, sous réserve que cette réhabilitation intervienne dans le cadre d'une opération groupée. Celle-ci est considérée avec un minimum de 5 demandes de réhabilitation ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié par tout moyen permettant de porter la visite à la connaissance de l'usager du service : au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 24 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Dans la mesure du possible, le propriétaire sera présent ou représenté lors d'intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire ou à l'occupant :

- de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages,
- de prendre toutes dispositions de sécurité en lien avec les animaux de compagnie.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié par tout moyen au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président du Syndicat, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président du Syndicat, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs :

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage et notamment en cas de fonctionnement par intermittence pour les résidences secondaires, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

TITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Chapitre I : Responsabilités et obligations du SPANC

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- une liste de concepteurs auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par tous moyens sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou son mandataire contenant les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages,
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet).

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie par tous moyens au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dès que le dossier transmis par le propriétaire au SPANC est complet, le SPANC délivre un récépissé de complétude du dossier par tous moyens au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier. Ce récépissé ne vaut pas accord pour commencer les travaux et sera transmis au service instructeur d'urbanisme compétent pour la demande, le cas échéant.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Si le SPANC l'estime nécessaire, une visite sur site sera effectuée.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la complétude du dossier matérialisée par le récépissé du 10.2.

En cas d'avis sur le projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous 5 jours avant minimum avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux **avant remblai**.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Toute modification apportée par le propriétaire au projet d'ANC initial devra faire l'objet d'une demande d'avis complémentaire avant toute poursuite de l'exécution des travaux (si ceux-ci ont commencé). L'ensemble de ces formalités sera facturé selon la tarification en vigueur.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment vérifiables, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie par tous moyens au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas d'aménagement(s) ou modification(s) inscrit(s) par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

Conformément à l'article R. 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur, la contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Les délais de remise des rapports de visite et avis (autres que l'avis préalable émis lors de l'instruction d'un dossier d'urbanisme) sont :

- visite périodique de contrôle : 30 jours
- contre-visite : 15 jours
- diagnostic initial : 30 jours
- visite pour délivrance de la bonne exécution des ouvrages : 15 jours si absence de réserve / 48 heures ouvrées en cas de nécessité d'interrompre le chantier et de demander un avis complémentaire
- avis complémentaire pour modification d'installation avant exécution de travaux : 5 jours ouvrés
- avis dans le cadre d'une vente : 10 jours ouvrés.

- **Pour les installations d'ANC existantes**

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13.1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique dans les meilleurs délais le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette

vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur, le constructeur ou le Syndicat pour les opérations sous convention, pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire ou de son occupant.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demande de lui permettre l'accès aux dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après dégagement, et une facturation de cette seconde visite.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire compétent ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie par tous moyens au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le paiement des prestations selon la tarification en vigueur, selon les dispositions indiquées à l'article 27.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

13.2 Périodicité du contrôle

La périodicité des contrôles est établie selon l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires.

Le contrôle des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai maximum entre deux contrôles
Installation ne présentant pas de non-conformité	3 ans
Installation réhabilitée par le SPANC et sous convention	3 ans
Installation incomplète, sous dimensionnée mais ne présentant pas de dysfonctionnement	2 ans
Contrôle suite à un diagnostic d'absence d'installation	1 an
Installation présentant un risque pour la santé des personnes	1 an
Installation présentant un risque de dysfonctionnement majeur	1 an
Installation localisée dans une zone de périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont la DUP prévoit des prescriptions spécifiques à l'assainissement non collectif	1 an
Installation située à moins de 35m d'un puits privé et utilisé pour l'alimentation en eau potable humaine	1 an

La date limite du contrôle suivant figure sur le dernier compte-rendu de visite réalisé.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur (ou son mandataire) doit obligatoirement saisir le Syndicat par tous moyens écrits. Si, le délai défini à l'article 13 est en cours, le SPANC transmet une copie du rapport en vigueur sous 10 jours ouvrés. Dans le cas contraire, avec le même délai, une visite est effectuée.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à lui retourner. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse et les coordonnées complètes de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC, afin d'enregistrer le nouvel abonné du service dès confirmation de la vente par l'ancien propriétaire (ou son mandataire).

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

En lien avec l'article 21 et en cas de prestation réalisée directement par le propriétaire ou l'occupant, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents qui doivent être produits :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents dans un délai de 15 jours maximum.

Si l'entretien d'un ouvrage non conventionné n'est pas réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 13-2, alors le propriétaire s'expose aux sanctions à disposition du titulaire du pouvoir de police. Ainsi, le Syndicat signalera la non-conformité de l'entretien à celui-ci.

Pour les installations réhabilitées par le Syndicat ou dont l'entretien a été confié au Syndicat par convention, la gestion du planning, l'organisation de l'intervention du prestataire (comprenant la vidange et l'élimination des matières) sont assurées par le Syndicat et aux frais du signataire de la convention.

Le Syndicat ne peut intervenir qu'à travers la signature d'une convention d'entretien.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

1) Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire doit soumettre au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- **la prescription de zonage d'assainissement ainsi que l'échéancier connu du Syndicat au moment de la demande : si la réalisation des travaux de réseau d'assainissement collectif n'est pas programmée lors de la demande, alors l'ANC s'impose au propriétaire ;**
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...). Une fois l'ensemble des démarches effectuées, le dossier complet est remis au SPANC.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

2) Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tous moyens afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblai**, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit l'en informer pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou jugé utile pour l'exercice du contrôle (factures, plans, ...).

- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions des articles 15 et 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de toute vente

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostics techniques rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de toute vente

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur si le vendeur ne les a pas effectués avant la vente, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17 lorsque les travaux obligatoires ont été achevés maximum 1 an après l'acte de vente (dont la date sera transmise par le Notaire au Syndicat).

La visite de contrôle, dans le cadre de toute vente, fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur ou son mandataire dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues et vidangées régulièrement par des prestataires agréés par le Préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique, ou tout autre système similaire, doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre III : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances et personnes redevables

Le Syndicat perçoit les redevances suivantes auprès des usagers en contrepartie des prestations réalisées :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- A1- redevance de vérification préalable du projet
- A2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Les redevances A1 et A2 seront acquittées par le propriétaire qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- B1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien, applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;
- B2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- B3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14).

Les redevances B1 et B3 sont dues par le propriétaire de l'immeuble, B2 est quant à elle due par l'occupant du bien immobilier. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite : vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle ou suite à la vente d'un immeuble. La redevance de contre-visite est facturée au propriétaire.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès : redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement. Son coût sera facturé selon la délibération en vigueur.

e) Entretien : L'entretien est assuré par le syndicat et son coût sera facturé selon la délibération en vigueur.

f) Autres redevances

Les redevances portent sur :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel,

- les frais relatifs au prélèvement et à l'analyse qui sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'ANC, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement). En cas de rejet conforme, aucune facturation ne sera émise ;

Article 24 : Participation aux travaux de réhabilitation d'ANC

Selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le Syndicat, le coût net des travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC ainsi que les frais afférents et la TVA au taux en vigueur, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le Syndicat pour ces travaux, sera facturé au propriétaire.

Le règlement de cette participation est de 50% à régler à la signature de la convention et le solde à la réception des travaux.

Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du comité syndical.

Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande par écrit.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

En contrepartie des prestations réalisées par le SPANC, le syndicat émettra la facture correspondante et elle sera transmise au redevable.

27-1 Taux de TVA facturable

Le taux de TVA auquel est assujéti le SPANC est le taux en vigueur.

27-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Syndicat doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

27-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux légal de majoration fixé par Décret des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, sera engagée.

27-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre IV : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder en toute sécurité aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à une absence.

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

30-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un (1) mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un (1) mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SPANC par simple courrier ou adressé en recommandé avec AR

dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé sera adressé à chaque propriétaire, usager du service.

Il est également communiqué aux propriétaires concernés avec l'avis sur l'examen préalable de la conception pour les installations neuves ou réhabilitées et lors du diagnostic initial.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement sera mis à jour après chaque modification.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément à la délibération d'approbation du présent règlement du comité syndical du 10 novembre 2020.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'ANC, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 34 : Exécution du règlement

Le Président du SPANC compétent, les agents du service public d'ANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 21/12/2020

ANNEXE I : Glossaire : Définitions et abréviations

- ⇒ **Abonné** : Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs, etc. L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation.
- ⇒ **ANC** : Assainissement Non Collectif qui désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les eaux usées sont collectées, transportées et traitées sur le terrain privé. Ces équipements sont mis en place et financés par le propriétaire.
L'installation d'ANC comporte : les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation, le pré traitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...), les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant), les ventilations de l'installation, le dispositif d'épuration ou traitement adapté à la nature du terrain (épandage, filtre à sable), l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).
- ⇒ **AC** : Assainissement Collectif qui assure la collecte des eaux usées, leur transport par un réseau, puis leur traitement par une unité de traitement, une station d'épuration. Ces équipements sont mis en place par la collectivité (commune, communauté de communes ou syndicat).
- ⇒ **Bac à graisse ou bac dégraisseur** : appareil destiné à la séparation des graisses par flottation.
- ⇒ **Boues** : matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux
- ⇒ **Charge** : rapport d'une masse au temps exemple : Kg/h ou Kg/j
- ⇒ **Concentration** : rapport d'une masse au volume, exemple : g/m³ concentration de DBO₅ de l'eau usée, de matières sèches des boues.
- ⇒ **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.
- ⇒ **DBO₅ (demande biochimique en oxygène)** : concentration en masse de l'oxygène dissous consommé, dans des conditions définies (temps en jours à 20°C avec ou sans inhibition de la nitrification), par l'oxydation biologique des matières organiques ou minérales de l'eau.
- ⇒ **DCO (demande chimique en oxygène)** : concentration en masse d'oxygène équivalente à la quantité de dichromate consommée lorsqu'on traite un échantillon d'eau avec cet oxydant dans des conditions définies.
- ⇒ **Dégradation** : processus physique, chimique ou biochimique par lequel les constituants d'une eau usée ou d'une boue sont décomposés.
- ⇒ **DTU** : Document Technique Unifié.
- ⇒ **Eaux domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (WC), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

NB : les produits chimiques susceptibles de nuire au fonctionnement de l'installation sont exclus des eaux usées domestiques.

- ⇒ **Eaux ménagères** : Eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos...
- ⇒ **Eaux pluviales** : Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement.
- ⇒ **Effluents** : désignent les eaux usées issues de l'habitation, de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.
- ⇒ **Epanchage** : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.
- ⇒ **Exutoire** : c'est un site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées.
- ⇒ **Equivalent-Habitant (EH)** : Le dimensionnement d'un filtre à sable ou d'une microstation se fait selon la capacité de l'habitation. Selon les textes, la capacité d'une maison ne se mesure pas en nombre de personnes qui y habitent, mais en nombre de pièces principales. La règle est que 1 pièce principale = 1 équivalent habitant (EH). L'Equivalent Habitant est une unité de mesure correspondant à la charge moyenne de pollution d'un habitant soit 60 mg de DBO₅ (environ 150 l/hab/j).
- ⇒ **Fosses toutes eaux** : réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage.
- ⇒ **Habitant** : Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- ⇒ **Immeubles** : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriels, commercial, artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.
- ⇒ **Maître d'Ouvrage Public** : Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte...) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui réalise les investissements et exploite directement ou indirectement les ouvrages d'eau et d'assainissement situés dans le domaine public.
- ⇒ **Maître d'Ouvrage Privé** : Personne privée (particulier, entreprise...) ayant la responsabilité de l'investissement et de l'exploitation directement ou indirectement de ses ouvrages d'eau et d'assainissement situés dans le domaine privé.
- ⇒ **Mandataire** : le mandataire est une personne physique ou morale (agent immobilier, notaire ou avocat) désigné par le propriétaire pour le représenter.
- ⇒ **Prestataire agréé** : personne ayant obtenu un agrément par l'Etat pour la vidange de système d'assainissement.
- ⇒ **Propriétaire** : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.
- ⇒ **Rapport de visite** : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

- ⇒ **Redevance d'Assainissement Non Collectif** : Les différentes prestations de contrôle, assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'Assainissement Non Collectif dans les conditions prévues par délibération. Cette redevance est destinée à financer les charges de service.
- ⇒ **SPANC** : Service d'Assainissement Non Collectif : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes, syndicats) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.
- ⇒ **Tuyau d'épandage** : tuyau rigide, percé de façon régulière d'orifices ou de fentes permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement.
- ⇒ **Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, il s'agit des propriétaires auxquels incombe l'obligation d'équiper leur immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, d'en assurer l'entretien et d'en garantir le bon fonctionnement. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus (agent immobilier, notaire par exemple).
- ⇒ **Zonage d'assainissement** : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit, après enquête publique, les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur.